



F R A N C E
G A L O P

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

*adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 11 avril 2011
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

FRANCE GALOP

Département Technique
46, Place Abel Gance
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal : avril
Quantité de tirage : 700 ex.

© 2011 - France Galop



CHAPITRE I

AUTORISATION DE FAIRE COURIR, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

1^{ère} partie : Autorisation de faire courir

ART. 17

PROPRIÉTÉ COMMUNE DE PLUSIEURS CHEVAUX PARTICIPANT À LA MÊME COURSE

- I. **Chevaux devant être couplés au pari mutuel et sanction de l'infraction.**- A l'exception des courses réservées aux chevaux appartenant à l'Etat, **lorsque des propriétaires possèdent plusieurs chevaux prenant part à la même course, ou lorsque des personnes sont parties, en qualité d'associé dirigeant, à des contrats d'association relatifs à plusieurs chevaux prenant part à la même course**, ces chevaux doivent être couplés au pari mutuel dans les conditions fixées à l'article 131 du présent Code.

Toute infraction à cette obligation peut entraîner l'application des sanctions prévues au § II de l'article 131 du présent Code.

- II. **Couleurs du propriétaire ayant plusieurs chevaux dans la même course.**- Lorsqu'un **propriétaire ou un associé dirigeant** fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un des jockeys doit porter les couleurs habituelles et le ou les autres jockeys doivent s'en distinguer soit par des écharpes soit par des toques, de couleurs différentes soumises à l'accord préalable des Commissaires des Courses.

En cas d'infraction à cette disposition, le propriétaire peut se voir infliger une amende n'excédant pas 75 euros par les Commissaires des Courses.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à faire évoluer les règles des chevaux couplés au pari mutuel pour les uniformiser avec les règles de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français.

Cette modification sera applicable pour les courses dont les engagements sont fixés à partir du 27 avril 2011.

ART. 22

SANCTIONS APPLICABLES À UN PROPRIÉTAIRE

- I. Les sanctions applicables à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique sont : l'amende, **l'avertissement**, la suspension ou le retrait du droit d'engager et de faire courir aucun cheval dans les courses régies par le présent Code et l'exclusion jusqu'à nouvelle décision des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire l'avertissement comme sanction applicable à un propriétaire.

.....

2^{ème} partie : Autorisation d'entraîner

.....

ART. 35

ARTICLE SUPPRIMÉ

~~Lorsqu'un entraîneur ou son conjoint est propriétaire et fait courir un ou plusieurs chevaux lui appartenant ou appartenant à son conjoint dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne pour d'autres propriétaires, tous ces chevaux doivent être couplés au pari mutuel conformément aux dispositions de l'article 131 du présent Code.~~

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à faire évoluer les règles des chevaux couplés au pari mutuel pour les uniformiser avec les règles de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français.

Cette modification sera applicable pour les courses dont les engagements sont fixés à partir du 27 avril 2011.

.....

3^{ème} partie : Autorisation de monter

ART 40

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MONTER

.....
II. Certificat de non contre-indication à la monte en course.-

Toute personne qui s'est vu refuser le certificat médical de non contre-indication à monter en course peut demander, à être réexaminée par une Commission médicale composée de trois médecins ~~agréés-et~~ désignés par les Commissaires de France Galop, excluant le médecin ayant refusé la délivrance du certificat médical de non contre-indication à monter en course. En cas de confirmation de la contre-indication par ladite Commission, l'autorisation de monter n'est pas délivrée. Le médecin conseil de France Galop peut prendre part à cette Commission, mais n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

.....
Modification adoptée et explications

Afin d'éviter une confusion avec les médecins agréés par les Commissaires de France Galop pour faire passer la visite médicale de non contre-indication à la monte en course, l'objet de la modification adoptée vise à supprimer le mot "agréé" pour le médecin composant la Commission médicale.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES

2^{ème} partie : Établissement des conditions de courses

ART. 60

RÈGLES À SUIVRE EN CAS D'ERREUR DE RÉDACTION DES CONDITIONS D'UNE COURSE

En cas d'erreur de rédaction des conditions d'une course, les règles sont les suivantes :

- I. En cas de discordance entre les conditions de qualification et les conditions imposant une surcharge ou accordant une remise de poids, ce sont les conditions de qualification qui doivent être observées.
- II. En cas d'erreur ou d'omission dans l'indication du poids de base :

1 - Courses à obstacles :

a dans une course pour chevaux de 3 ans et au-dessus, le poids de base sera de :

- 61 kilos pour les 3 ans
- 64 kilos pour les 4 ans
- 66 kilos pour les 5 ans et au-dessus.

b -dans une course pour chevaux de 4 ans et au-dessus, le poids de base sera de :

jusqu'au 31 octobre inclus :

- 61 kilos pour les 4 ans
- 62 kilos pour les 5 ans et au-dessus.

à partir du 1er novembre :

- 61 kilos pour les 4 ans
- 62 kilos pour les 5 ans et au-dessus.

Ces poids seront augmentés d'autant de kilogrammes qu'il en sera prévu pour les décharges.

2 - Courses plates :

Le tableau des écarts de poids pour âge publié en annexe du présent Code doit servir de base.

- III. En cas d'omission ou d'erreur dans l'indication de la distance :

1 - Courses à obstacles :

La distance sera la distance minimale fixée pour chaque spécialité à l'article 61.

2 - Courses plates :

Les courses pour les 3 ans et au-dessus doivent se courir sur 2.000 mètres.

Les courses ouvertes aux 2 ans sur 1.000 mètres.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à actualiser les dispositions de l'article 60 du Code des Courses au regard de l'article 102 du Code.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1^{ère} partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte

1° Règles générales d'identification du cheval

ART. 64

PRINCIPE DE BASE

I. Garantie d'origine.- Sont admis à courir dans les courses qui leur sont réservées ou ouvertes :

- les chevaux de pur sang inscrits au Stud-Book du pays où ils sont nés ou dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis, à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère le Stud-Book de leur pays de naissance.
- les chevaux inscrits à la naissance au Stud Book français du cheval Autre Que Pur Sang "AQPS".
- les chevaux qui ne sont, ni de race pur sang, ni de race AQPS suivants :
 - a) Les chevaux inscrits à la naissance au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud-Book du trotteur français ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation.
 - b) Les chevaux de pur-sang arabe remplissant les **quatre** conditions suivantes :
 - 1) avoir été inscrits à la naissance au Stud Book du pays où ils sont nés, ce Stud Book devant être reconnu par la W.A.H.O.
 - 2) avoir eu leur filiation contrôlée par un laboratoire aux normes minimales définies par le Comité International des Stud-Book de pur- sang.
 - 3) avoir fait l'objet de l'établissement d'un document d'origine et d'un document d'identification délivrés par l'autorité hippique gérant le Stud-Book du pays où ils sont nés.

NOUVEAU :

- 4) **avoir des ascendants identifiés lors de la fermeture des livres généalogiques de Stud Book prononcée par la WAHO en 2004, sur les deux générations qui précèdent.**

Pour les chevaux de pur sang arabe, les critères d'admission dans les courses qui leur sont réservées ou ouvertes sont fixés par les conditions générales publiées au Bulletin Officiel des courses au Galop.

- c) Les chevaux portant l'appellation <cheval de selle> inscrits à la naissance au « Registre du Cheval de Selle » ainsi que ceux portant l'appellation "Origines Constatées", à condition qu'ils aient eu leur signalement relevé sous la mère conformément à la réglementation en vigueur, qu'ils possèdent dans leur ascendance, enregistrée à chaque génération sous la mère dans les mêmes conditions, au moins un ascendant inscrit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Stud-Book du trotteur français et qu'ils aient fait l'objet d'un contrôle de filiation.
- d) Les chevaux étrangers admis à courir les courses pour chevaux qui ne sont pas de pur sang portant la mention "épreuve internationale", dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis, à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère le Stud-Book de leur pays de naissance.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à renforcer les critères d'admission des chevaux de pur sang arabes afin de mieux garantir l'origine des chevaux et d'assurer le déroulement des courses dans des conditions optimales de transparence et de crédibilité.

Cette modification sera applicable pour les courses dont les engagements sont fixés à partir du 27 avril 2011.

1° Règles générales d'identification du cheval

D) Différentes formalités à accomplir

ART. 74

FORMALITÉS D'EXPORTATION

Lorsqu'un cheval entraîné à l'étranger vient courir en France et que le certificat pour courir à l'étranger n'a pas été adressé à France Galop à la clôture définitive des déclarations de partants ~~ou que le document d'accompagnement n'a pas reçu le visa de l'autorité hippique étrangère,~~ les Commissaires ~~de France Galop des courses~~ peuvent sanctionner l'entraîneur responsable par une amende de 150 à **500 euros, portée à 1.000 euros en cas de récidive.** **Les Commissaires de France Galop peuvent** éventuellement faire application des dispositions du § VII de l'article 216 du présent Code.

Ils doivent également distancer le cheval ayant couru alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine.

Modification adoptée et explications

Actuellement, seuls les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner d'une amende de 150 à 1.500 euros l'entraîneur étranger pour lequel un cheval a couru en France sans RCN (Racing Clearance Notification).

Cette modification sera applicable pour les courses dont les engagements sont fixés à partir du 27 avril 2011.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

2^{ème} partie : Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids

ART. 131

CHEVAUX DEVANT ÊTRE COUPLÉS AU PARI MUTUEL

- I. **Règles du couplage des chevaux.**- A l'exception des courses réservées aux chevaux appartenant à l'Etat, lorsque des propriétaires **possèdent plusieurs chevaux prenant part à la même course, ou lorsque des personnes sont parties, en qualité d'associé dirigeant, à des contrats d'association relatifs à plusieurs chevaux prenant part à la même course**, ceux-ci doivent obligatoirement déclarer ou faire déclarer par les entraîneurs concernés que ces chevaux doivent être couplés au pari mutuel. Cette déclaration de couplage doit être faite en même temps que la déclaration de partant.

De même, lorsqu'un entraîneur ou son conjoint est propriétaire et fait courir un ou plusieurs chevaux lui appartenant ou appartenant à son conjoint, dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il a été autorisé à entraîner pour d'autres propriétaires, il doit obligatoirement déclarer en même temps que la déclaration des partants que tous ces chevaux doivent être couplés au pari mutuel.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également lorsque l'entraîneur, son épouse ou le propriétaire possèdent individuellement, au moins le quart de la propriété des chevaux concernés, notamment si les chevaux appartiennent à des sociétés ou des syndicats.

Toutefois ne peuvent être déclarés partants dans une même course plus de cinq chevaux devant être couplés en raison des dispositions qui précèdent. Si plus de cinq chevaux doivent être couplés et que les propriétaires ou leurs représentants n'ont pas signalé par écrit ceux des chevaux qu'ils souhaitent voir de préférence courir, leur nombre est ramené à cinq, en retenant d'office comme partants les cinq chevaux ayant gagné le plus d'allocations en victoires et en places.

- II. **Sanction de l'inobservation des règles de couplage des chevaux.**- Les Commissaires des Courses peuvent infliger une amende de 15 euros à 800 euros aux propriétaires, **associés dirigeants et/ou** à l'entraîneur, ayant omis de déclarer dans les délais fixés que leurs chevaux devaient être couplés au pari mutuel ou ayant fait courir ces chevaux sans avoir effectué cette déclaration.

Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de France Galop qui peuvent, suivant les circonstances, distancer les chevaux et appliquer aux propriétaires, **associés dirigeants**, ou à l'entraîneur, les sanctions prévues par le présent Code.

En cas de récidive ou de manoeuvre qui aurait pour but de faire échec aux dispositions qui précèdent, les intéressés peuvent **se voir appliquer les sanctions prévues aux articles 22 et 39 du Code**.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à faire évoluer les règles des chevaux couplés au pari mutuel pour les uniformiser avec les règles de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français.

Cette modification sera applicable pour les courses dont les engagements sont fixés à partir du 27 avril 2011.

ART. 140

- I. **Couleurs non conformes.**- Si un ou plusieurs chevaux prennent part à une course publique sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de leur propriétaire, ce propriétaire doit payer une ou plusieurs amendes de 15 à 75 euros, fixées par les Commissaires des Courses, **sauf exception prévue par les conditions particulières de la course (ex. courses Fegentri).**

Cette sanction n'est pas applicable aux autres courses de la même journée.

NOUVEAU :

Les Commissaires des Courses pourront, s'ils estiment que les couleurs du propriétaire ne sont pas dans un état satisfaisant, faire courir le ou les chevaux concernés sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de ce propriétaire. Le propriétaire sera passible des sanctions mentionnées au paragraphe précédent.

Modifications adoptées et explications

L'objet des modifications adoptées visent à préciser que la sanction pour couleurs non conformes n'est pas applicable s'il est indiqué dans les conditions particulières de la course que le cheval prendra part à la course sous d'autres couleurs que celles du propriétaire et à donner la faculté aux Commissaires des Courses de ne pas accepter qu'un propriétaire fasse courir son ou ses chevaux avec des couleurs en mauvais état.

ART. 142

RESTRICTIONS À L'AUTORISATION DE MONTER

I. Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.-

Restrictions particulières aux courses à obstacles

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course à obstacles qui est retenue comme **une course événement (support aux paris complexes)**
~~Tiercé, Quarté, Quinté plus.~~
 - dans une course à obstacles d'une dotation totale égale ou supérieure à 76.000 euros qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang,
 - des Cross Countries,
 - un cheval n'ayant jamais couru à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses à obstacles.
 - dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas, **en obstacle**, monté au moins vingt fois ou gagné au moins cinq fois ~~en obstacle.~~
-

Modifications adoptées et explications

L'objet des modifications adoptées visent à remplacer l'appellation "Tiercé, quarté, quinté plus" par l'appellation "paris complexes" conformément au décret du 17 mai 2010 relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel et à préciser la rédaction de l'article 142 du Code.

11^{ème} partie : Contrôle du poids avant la course

ART. 150

ENREGISTREMENT DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

- I. **Pesée des jockeys.**- Avant la course, chaque jockey vêtu **d'une culotte de cheval obligatoirement de couleur blanche**, de la casaque qu'il doit porter dans la course et muni des éléments qui doivent être pesés conformément aux dispositions du § II qui suit, est tenu de faire constater son poids.

Tout cheval qui prend part à la course sans que son jockey ne se soit présenté à la pesée précédant la course, doit être distancé par les Commissaires des Courses.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser que la culotte de cheval du jockey doit être obligatoirement de couleur blanche.

CHAPITRE IV

PARCOURS

1^{ère} partie : Interdictions et obligations relatives à la régularité du déroulement des courses

ART. 164

SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX INTERDICTIONS ET AUX OBLIGATIONS LIÉES A LA RÉGULARITÉ DES COURSES

Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à **titre conservatoire** pour une durée déterminée à l'engagement ou au départ d'un cheval dans les handicaps et le cas échéant dans toute course publique, **dès lors qu'une enquête concernant une/les performance(s) de ce cheval est ouverte par les Commissaires de France Galop en application des articles 213, 162 et 163 du présent Code.**

A l'issue de l'enquête, si une sanction est prononcée à l'encontre du propriétaire, de l'entraîneur ou du jockey, **les Commissaires de France Galop peuvent également s'opposer pour une durée déterminée à l'engagement ou au départ d'un cheval dans les handicaps et le cas échéant dans toute course hippique. à la suite d'une enquête ouverte sur les performances réalisées par ce cheval.**

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser que les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à titre conservatoire à l'engagement ou au départ d'un cheval dès lors qu'une enquête sur une ou plusieurs de ses performances est ouverte.

ART. 172

COURSE DONT LE DÉROULEMENT EST PERTURBÉ

- I. **Arrêt du déroulement de la course.**- Exceptionnellement, si, après le départ valable, il se produit un incident grave paraissant devoir mettre en danger la sécurité des concurrents ou pouvoir fausser le résultat de la course, les Commissaires des Courses peuvent arrêter le déroulement de la course. Cette décision doit être immédiatement portée à la connaissance des concurrents par un moyen sonore ou visuel approprié.

La course ne peut pas être recourue le jour même si les chevaux de tête ont déjà effectué plus du tiers du parcours, ou dans une course à obstacles déjà franchi plus de trois obstacles, au moment où elle a été arrêtée.

Toutefois, lorsque le parcours accompli par les concurrents est supérieur aux limites fixées ci-dessus, mais que **l'ensemble la majorité simple** des propriétaires ou leurs représentants demande(nt) individuellement, par écrit, que la course soit recourue le jour même, les Commissaires des Courses peuvent en donner l'autorisation.

Tout cheval que son propriétaire ou son représentant ne souhaiterait pas faire recourir le jour même pourra recourir sans être soumis au délai de 8 jours fixé par les dispositions de l'article 130 du présent Code.

Si la course peut être recourue le jour même, les Commissaires peuvent décider que seuls peuvent y prendre part les concurrents qui y participaient encore au moment où est survenu l'incident entraînant l'arrêt de son déroulement.

Son départ doit être redonné à l'endroit même où il a été donné pour l'épreuve dont le déroulement a été arrêté.

En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires des Courses de recourir la course, ceux-ci peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus et en décidant pour l'épreuve reportée soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements soit éventuellement de la réserver aux chevaux confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ ou aux chevaux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée. Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le mot "ensemble" par "majorité simple" afin d'éviter qu'un seul propriétaire s'oppose à ce qu'une course arrêtée puisse être recourue le jour même.

Cette modification sera applicable pour les courses dont les engagements sont fixés à partir du 27 avril 2011.

CHAPITRE I

LES COMMISSAIRES DES COURSES

4^{ème} partie : Conduite des enquêtes

ART. 209

POUVOIRS DE DÉCISION CONCERNANT LE RÉSULTAT D'UNE COURSE ET POUVOIRS DISCIPLINAIRES

- I. **Pouvoirs de décision concernant le résultat d'une course.**- Les Commissaires des Courses peuvent rétrograder ou distancer un cheval en application du présent Code.
- II. **Pouvoirs disciplinaires.**- Les Commissaires des Courses ont le pouvoir dans les limites du présent Code :
- 1° de prononcer une amende n'excédant pas 1.500 euros à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité, en application des dispositions prévues par le présent Code sous réserve des dispositions de l'article 224 § II ;
 - 2° d'interdire à un jockey de monter pour une durée qui ne peut dépasser 6 mois ;
 - 3° de donner **à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique**, à un entraîneur, ou à un jockey, un avertissement qui est inséré au Bulletin Officiel des Courses au Galop ;
 - 4° d'exclure des locaux affectés au pesage, des terrains d'entraînement et généralement de tous les lieux dont ils ont le contrôle, toute personne soumise à leur autorité ;
 - 5° de former l'Opposition prévue par l'article 82 ;
 - 6° de prononcer une des sanctions prévues ci-dessus suivant la gravité de l'infraction à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité sur leur hippodrome ou sur les autres lieux dont ils ont le contrôle.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire l'avertissement comme sanction applicable à un propriétaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS

ART 221

PUBLICATION DES DÉCISIONS

Toute décision ayant un caractère disciplinaire ou concernant le résultat d'une course, prise en exécution du présent Code, est publiée dans le Bulletin Officiel des Courses au Galop. Elle peut être communiquée, le cas échéant, aux fins de publication en France, à la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Les décisions disciplinaires peuvent également prévoir, à titre de sanction, une publication sur le site internet de France Galop.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser que les décisions ayant un caractère disciplinaire peuvent être publiées, à titre de sanction, sur le site internet de France Galop.

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

ANNEXE 5

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200

II. L'analyse des prélèvements biologiques

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée, la Fédération Nationale des Courses Françaises le signale aux Commissaires de France Galop et prévient l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop, pour que celui-ci désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Françaises, qui est publiée au Bulletin Officiel des Courses de la spécialité, afin que ce laboratoire procède à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement.

Pour certaines substances prohibées spécifiques et pour toutes les substances prohibées détectées dans le sang, l'organisme **jugé le plus** représentatif des entraîneurs désigne le laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises et un expert indépendant du laboratoire pour **effectuer superviser** l'analyse de contrôle.

L'expert est choisi par l'organisme **jugé le plus** représentatif des entraîneurs dans une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Françaises, qui est publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop. Il **assiste à superviser** l'analyse de contrôle pour le compte de l'organisme **jugé le plus** représentatif des entraîneurs et **co-signe établit** le Certificat d'Analyse.

Dès que le laboratoire chargé de l'analyse de contrôle accuse réception de la deuxième partie des prélèvements auprès de la Fédération Nationale des Courses Françaises, **et après que l'expert indépendant désigné par l'organisme jugé le plus représentatif des entraîneurs par France Galop pour superviser, avec le laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises, l'analyse de contrôle, a constaté que les scellés du prélèvement sont intacts**, l'anonymat est levé et France Galop informe l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et du laboratoire chargé de la mise en oeuvre de l'analyse de contrôle.

Dans le cas où le laboratoire en charge de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement confirme la présence de la substance prohibée, il adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Françaises qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport de l'analyse de la première partie du prélèvement et le procès-verbal du prélèvement correspondant.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code

Modification adoptée et explications

La rédaction actuelle de l'annexe 5 implique une levée de l'anonymat à la réception par la FNCF de la deuxième partie du prélèvement or cette réception de la deuxième partie a lieu en même temps que la réception de la première partie dans les cas où le laboratoire de la FNCF est désigné, ainsi qu'un expert indépendant, pour effectuer l'analyse de contrôle.

Cette similitude de la date de réception ressort d'ailleurs explicitement, pour les substances spécifiques ou celles détectées dans le sang, des mentions présentes respectivement sur le rapport d'analyse du premier prélèvement et sur le certificat d'analyse de l'échantillon B qui indiquent la même date d'arrivée du prélèvement au LCH. Une lecture stricto sensu de la rédaction actuelle impliquerait donc une levée de l'anonymat dès l'analyse de la première partie du prélèvement, ce qui n'est pas le cas en réalité.

